

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 447-17

RÈGLEMENT # 447-17 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION
DE TRAVAUX DE PAVAGE ET DE RECHARGEMENT
GRANITIQUE ET AUTORISANT DES DÉPENSES ET
UN EMPRUNT TOTALISANT 672 771\$

Session régulière du conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 5 septembre 2017, à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Denis Langlois
Mesdames les Conseillères :	Lise Trudel Rose-Line Lavoie Jacynthe Paquet
Messieurs les Conseillers :	Martin Langlois Archill Gladu
Madame la directrice générale :	Nancy Clavet

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de pavage et de rechargement granitique sur certains chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 672 771 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera financé en partie par le « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2014-2018) »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sert à financer uniquement des dépenses en matière d'infrastructures de voirie, incluant les frais incidents et que des dépenses prévues seront subventionnées par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 8 août 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacynthe Paquet et résolu unanimement qu'un règlement portant le # 447-17 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement # 447-17 décrétant l'exécution de travaux de pavage et de rechargement granitique sur certains chemins municipaux et autorisant une dépense et un emprunt totalisant de 672 771 \$.

ARTICLE 3 – BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à effectuer des travaux de pavage et de rechargement granitique sur certains chemins municipaux localisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf et autorisant une dépense et un emprunt de 672 771 \$ selon l'estimation détaillée des coûts incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, approuvée par Mme Nancy Clavet, secrétaire-trésorière et directrice générale, en date du 1^{er} septembre 2017, et lequel fait ou font partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 4 – AUTORISATION

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 672 771 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – SUBVENTION/CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation selon la Loi.

*Monsieur Denis Langlois
Maire*

*Madame Nancy Clavet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière*